

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 281 DU 11 MAI 2022

portant organisation et fonctionnement de la
Commission nationale de sécurité et de santé au
Travail.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017- 05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-458 du 23 septembre 2020 portant différentes formes d'organisations syndicales des travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2021-339 du 07 juillet 2021 ;
- vu** le décret n° 2020-459 du 23 septembre 2020 portant modalités d'organisation des élections professionnelles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Article premier

La Commission nationale de sécurité et de santé au travail a pour attributions :

- étudier les problèmes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la santé en milieu de travail ;
- émettre toutes suggestions et tous avis sur la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;
- formuler toutes propositions ou émettre tous avis sur l'orientation et la mise en application de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Article 2

La Commission nationale de sécurité et de santé au travail est composée de :

- six (06) représentants des confédérations syndicales de travailleurs représentatives à raison de :
 - Confédération des Syndicats autonomes du Bénin : 02 représentants ;
 - Confédération des Organisations syndicales indépendantes du Bénin : 02 représentants ;
 - Confédération syndicale des Travailleurs du Bénin : 02 représentants ;
- six (06) représentants des employeurs à raison de :
 - Conseil national du Patronat du Bénin : 03 représentants ;
 - Confédération nationale des Employeurs du Bénin : 03 représentants ;
- six (06) représentants des administrations ou organismes à caractère national chargés des questions de protection civile et sanitaire, de sécurité routière et de lutte contre les incendies ;
- deux (02) personnalités scientifiques compétentes en sécurité et santé au travail.

Les représentants des travailleurs doivent être membres d'un comité d'hygiène et de sécurité.

Le président de la Commission peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire.